

Numéros du rôle : 3981, 4011 et 4080
Arrêt n° 151/2007 du 12 décembre 2007

A R R E T

En cause :

- les recours en annulation de l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduits par Marc Levaux et autres;
- le recours en annulation de l'article L4142-1, § 2, 5° et 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, contenu dans le livre Ier de la quatrième partie dudit Code, tel que ce livre Ier a été remplacé par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 1er juin 2006, introduit par Marc Levaux.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 mai 2006 et parvenue au greffe le 9 mai 2006, Marc Levaux, demeurant à 4000 Liège, avenue de l'Observatoire 90, a introduit un recours en annulation de l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (publié au *Moniteur belge* du 2 janvier 2006).

La demande de suspension de la même disposition décrétales, introduite par la même partie requérante, a été rejetée par l'arrêt n° 132/2006 du 28 juillet 2006, publié au *Moniteur belge* du 6 octobre 2006.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 juin 2006 et parvenue au greffe le 28 juin 2006, un recours en annulation de la même disposition décrétales a été introduit par Jean-Pierre Walenne, demeurant à 7170 Manage, rue Dedobbeleer 84, et Grégory Bourgignon, demeurant à 7700 Mouscron, rue de l'Union 116.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 2006 et parvenue au greffe le 1er décembre 2006, Marc Levaux, demeurant à 4000 Liège, avenue de l'Observatoire 90, a introduit un recours en annulation de l'article L4142-1, § 2, 5° et 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, contenu dans le livre Ier de la quatrième partie dudit Code, tel que ce livre Ier a été remplacé par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 1er juin 2006 (publié au *Moniteur belge* du 9 juin 2006).

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3981, 4011 et 4080 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire dans chacune des affaires, la partie requérante dans les affaires n^{os} 3981 et 4080 a introduit des mémoires en réponse et le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réplique dans l'affaire n° 4080.

Par ordonnance du 7 juin 2007, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 27 juin 2007 après avoir invité :

- le requérant dans les affaires n^{os} 3981 et 4080 à lui faire savoir à l'audience si l'arrêt rendu le 22 décembre 2006 par la sixième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Liège avait fait l'objet d'un pourvoi en cassation;

- le premier requérant dans l'affaire n° 4011 à lui faire savoir à l'audience si l'arrêt rendu le 26 avril 2006 par la quatrième chambre de la Cour d'appel de Mons, siégeant en matière correctionnelle, avait fait l'objet d'un pourvoi en cassation;

- le second requérant dans l'affaire n° 4011 à lui faire savoir à l'audience si la Cour d'appel de Bruxelles avait déjà statué sur l'appel interjeté contre le jugement prononcé le

7 juin 2006 par la cinquante-cinquième chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle;

- les trois parties précitées à lui transmettre, ainsi qu'au Gouvernement wallon, lors de l'audience, les éventuels documents probants concernant les réponses données aux questions formulées *supra*;

- le Gouvernement wallon à lui transmettre, au plus tard le jour de l'audience, un exemplaire du compte rendu intégral de la séance plénière du Parlement wallon du 24 mai 2006.

A l'audience publique du 27 juin 2007 :

- ont comparu :

. Me G. Dubois, avocat au barreau de Liège, pour la partie requérante dans les affaires n^{os} 3981 et 4080;

. Me D. Landelle, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n^o 4011;

. Me A. Feyt *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'affaire n^o 3981

Sur la recevabilité

A.1.1. Le recours en annulation vise l'article 49 du décret du 8 décembre 2005 « modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation », en ce qu'il insère un 4^o et un 5^o à l'article L4155-1, alinéa 2, de ce Code.

Marc Levaux allègue qu'il sera candidat « sur les listes de la droite nationale » lors des élections communales de 2006. Il en déduit qu'il est susceptible d'être affecté directement et défavorablement par la disposition attaquée. Il ajoute que le Tribunal correctionnel de Verviers a décidé, par jugement du 24 mars 2006, qu'il avait commis des infractions à la loi du 30 juillet 1981 « tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ». Il relève à cet égard que, si le Tribunal a ordonné la suspension du prononcé de la

condamnation, le ministère public peut encore interjeter appel du jugement précité, de sorte que la disposition attaquée - qui aurait été adoptée par ses adversaires politiques, afin de priver le requérant de ses droits politiques pour une durée de dix-huit ans - pourrait lui être appliquée.

A.1.2. Le Gouvernement wallon allègue que le recours est irrecevable, parce que le requérant ne démontre pas qu'il a intérêt à l'annulation de la disposition attaquée.

Il constate que le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel et direct. Il observe, d'une part, qu'il ne prouve pas sa qualité de « futur candidat sur les listes de la droite nationale » et ne démontre pas le lien entre cette prétendue qualité et la norme attaquée. Relevant que le requérant n'a pas informé la Cour d'un éventuel appel du ministère public contre le jugement du 24 mars 2006, le Gouvernement wallon remarque, en outre, que si ce jugement est devenu définitif, le requérant ne fait plus l'objet de poursuites fondées sur la loi du 30 juillet 1981, de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir d'un intérêt à agir. Il allègue, à cet égard, en faisant référence à l'arrêt n° 84.493, prononcé le 4 janvier 2000 par le Conseil d'Etat, que l'intérêt motivé par la circonstance que le requérant est susceptible de commettre une infraction pénale n'est pas légitime.

A.1.3. Marc Levaux reconnaît qu'il n'est pas candidat au scrutin communal du 8 octobre 2006, mais qu'il envisage de se présenter comme candidat aux élections qui seront organisées dans les dix-huit ans. Il souligne que tout citoyen a le droit de se présenter aux élections et est, partant, susceptible d'être personnellement, directement et défavorablement affecté par la disposition attaquée.

Il ajoute que, depuis le dépôt du recours en annulation, le parquet a interjeté appel du jugement prononcé le 24 mars 2006 par le Tribunal correctionnel de Verviers et que le requérant a été cité à comparaître devant la Cour d'appel de Liège à l'audience du 24 novembre 2006.

Sur le fond

A.2. Le premier moyen dénonce la création d'une peine non prévue par le Code pénal, ainsi qu'une violation des principes généraux du droit.

Renvoyant aux articles 31 et 33 du Code pénal, à l'article 5bis de la loi du 30 juillet 1981 et à l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 23 mars 1995 « tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale », le requérant allègue que la disposition attaquée allonge la durée de la peine d'inéligibilité prévue par la législation fédérale en la portant de dix ans maximum à dix-huit ans.

Le requérant ajoute qu'en fixant la durée de cette peine à « 18 ans fermes », cette disposition prive le juge de tout pouvoir d'appréciation.

Il allègue, en outre, que, en ce qu'elle s'applique à des faits commis avant son entrée en vigueur, cette disposition viole le principe général du droit relatif à la non-rétroactivité de la loi pénale, puisque l'auteur de ces faits était, lorsqu'il les a commis, punissable d'une peine plus douce.

A.3. Le second moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 14, 18 et 134 de la Constitution.

Le requérant relève, à propos de la violation de l'article 10 de la Constitution, que, pour les mêmes faits, la peine d'inéligibilité liée à une condamnation sur la base de la loi du 30 juillet 1981 sera d'une durée différente selon l'origine (wallonne, flamande ou bruxelloise) du condamné. Il considère que le critère sur lequel repose cette différence de traitement créée par la disposition attaquée est l'appartenance du prévenu à la Région wallonne, ce qui instaurerait un « racisme anti-wallon inadmissible ». Faute de justification objective et raisonnable, cette différence de traitement porterait atteinte à l'égalité des Belges devant la loi et serait discriminatoire.

La disposition attaquée aurait, en outre, été adoptée par les adversaires politiques du requérant afin de réduire la minorité idéologique et philosophique qu'il représente dans les différentes assemblées élues auxquelles il appartient. Prétendument adoptée pour lutter contre le racisme, elle aurait pour but de faire taire l'opposition idéologique et philosophique aux élus qui l'ont votée et, partant, violerait l'article 11 de la Constitution.

Par ailleurs, en faisant du racisme le délit le plus punissable en Région wallonne, la disposition attaquée rétablirait la mort civile, en violation de l'article 18 de la Constitution. Elle violerait aussi le principe de la légalité des peines reconnu par l'article 14 de la Constitution, en semant la confusion en ce qui concerne la peine applicable en la matière. Elle ferait, en effet, coexister deux peines d'inéligibilité pour un même fait, en violation du Code pénal et des lois fédérales précitées.

Le requérant allègue, enfin, qu'en empiétant gravement sur la compétence de l'autorité fédérale, la disposition attaquée viole « l'article 134 de la Constitution, et l'ensemble des règles définissant les compétences et pouvoirs des régions ».

Quant à l'affaire n° 4011

Sur la recevabilité

A.4.1. Le recours en annulation vise l'article 49 du décret du 8 décembre 2005, en ce qu'il insère un 4° à l'article L4155-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Jean-Pierre Walenne justifie son intérêt à agir par la circonstance que, compte tenu de sa condamnation définitive sur la base de l'article 1er, alinéa 3, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 - prononcée par un jugement du Tribunal de première instance de Charleroi du 4 janvier 2006, décision confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 26 avril 2006 -, il est, en vertu de la disposition attaquée, inéligible. Il ajoute qu'il a déjà été élu conseiller communal sur la liste du parti politique « Front National » et qu'en vertu de l'article 49 du décret du 8 décembre 2005, il ne peut plus désormais se porter candidat aux élections sur aucune liste.

Grégory Bourignon justifie son intérêt à agir par la circonstance que, compte tenu de sa condamnation sur la base de la loi du 30 juillet 1981 - prononcée par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 7 juin 2006, contre lequel appel a été interjeté -, il est inéligible. Il ajoute qu'il a déjà été candidat sur les listes du parti politique « Front National » et qu'il ne peut plus désormais se porter candidat aux élections sur aucune liste.

A.4.2. Le Gouvernement wallon considère que le recours est irrecevable, faute d'objet. Il souligne que l'article 49 du décret du 8 décembre 2005 a, en tant qu'il modifie l'article L4155-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, été implicitement mais certainement abrogé par l'article 2 du décret du 1er juin 2006 « modifiant le Livre Ier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ». Il remarque en outre que le recours en annulation a été introduit après cette abrogation.

Sur le fond

A.5. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 10 de la Constitution.

Les requérants relèvent que, pour les mêmes faits, la durée de la peine d'inéligibilité liée à une condamnation sur la base de la loi du 30 juillet 1981 sera différente selon l'origine (wallonne, flamande ou bruxelloise) du candidat aux élections provinciales. Ils ajoutent que la peine infligée au candidat wallon est rétroactive, impérative et d'une durée supérieure à celle qui est infligée au candidat flamand ou bruxellois, celle-ci étant aussi « accessoire, selon l'appréciation du pouvoir judiciaire ». Ils considèrent que le critère sur lequel repose cette différence de traitement créée par la disposition attaquée est l'appartenance du prévenu à la Région

wallonne. Faute de justification objective et raisonnable, cette différence de traitement porterait atteinte à l'égalité des Belges devant la loi et serait discriminatoire.

A.6. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 35, 127 et 134 de la Constitution, en ce que, en créant une « peine d'inéligibilité complémentaire », le législateur décretaal wallon empiète sur la compétence du législateur fédéral.

A.7. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 40, alinéa 1er, de la Constitution. Les requérants allèguent que, en sanctionnant la personne condamnée sur la base de la loi du 30 juillet 1981 d'une « peine d'inéligibilité *de facto* et sans intervention du juge », la disposition attaquée empiète sur le pouvoir judiciaire.

Quant à l'affaire n° 4080

Sur la recevabilité

A.8.1. Le recours en annulation vise l'article 2 du décret du 1er juin 2006, en ce qu'il introduit l'article L4142-1, § 2, 5° et 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Marc Levaux allègue qu'il est un « futur candidat sur les listes de [la] droite nationale, aux prochaines élections législatives de 2007 et/ou régionales de 2009, ou communales, en Région wallonne ». Reconnaissant qu'il n'est pas, au moment de l'introduction du recours, candidat à une élection, il envisage néanmoins de se présenter comme candidat « à l'occasion des diverses consultations électorales qui se tiendront dans les prochains mois, et en tout cas dans les dix-huit ans ». Il souligne que tout citoyen a le droit de se présenter aux élections et est, partant, susceptible d'être personnellement, directement et défavorablement affecté par la disposition attaquée.

Il ajoute que le Tribunal correctionnel de Verviers a décidé, par jugement du 24 mars 2006, qu'il avait commis des infractions à la loi du 30 juillet 1981. Il relève à cet égard que, si le Tribunal a ordonné la suspension du prononcé de la condamnation, le ministère public a interjeté appel du jugement précité, de sorte que la disposition attaquée - qui aurait été adoptée par ses adversaires politiques, afin de priver le requérant de ses droits politiques pour une durée de dix-huit ans - pourrait lui être appliquée.

A.8.2.1. Le Gouvernement wallon répond, à titre principal, que le requérant ne justifie pas de l'intérêt à demander l'annulation de la disposition attaquée.

Il relève que la disposition attaquée ne concerne que les élections locales et qu'aucune élection de ce type ne doit être organisée « dans les prochains mois ».

Il s'interroge ensuite sur la crédibilité du requérant qui aurait sciemment tenté d'induire la Cour en erreur lors de l'introduction du recours en annulation dans l'affaire n° 3981, en affirmant qu'il serait candidat aux élections communales du 8 octobre 2006, alors qu'il ne s'est présenté ni aux élections communales ni aux élections provinciales de ce jour-là. Exprimant dès lors ses doutes quant à la candidature du requérant pour les élections communales de 2012, le Gouvernement wallon considère que le mensonge allégué du requérant suffit à « disqualifier l'intérêt dont il se prévaut ». Il dénonce aussi l'introduction d'un recours populaire, fondé sur la seule circonstance que le requérant est susceptible d'être condamné sur la base de la loi du 30 juillet 1981.

Le Gouvernement wallon conteste, en outre, le caractère actuel de l'intérêt du requérant, parce que, en raison du caractère dévolutif de l'appel, il reste présumé innocent, de sorte que le recours en annulation serait prématuré à un double titre. Le Gouvernement wallon relève, en premier lieu, que, en l'absence d'une condamnation par une juridiction répressive, la disposition attaquée n'affecterait pas défavorablement sa situation. Il observe, en second lieu, que, compte tenu de la suspension du prononcé, la disposition attaquée reste sans effet à l'égard du requérant. Il ajoute que, si cette disposition devait être un jour appliquée au requérant, celui-ci pourrait porter à la Cour la « problématique soulevée dans le présent recours » par le mécanisme de la question préjudicielle.

Il allègue enfin, en faisant référence à l'arrêt n° 84.493 prononcé le 4 janvier 2000 par le Conseil d'Etat, que l'intérêt motivé par la circonstance que le requérant est susceptible de commettre une infraction pénale n'est pas légitime.

A.8.2.2. A titre subsidiaire, le Gouvernement wallon répond que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à demander l'annulation de l'article L4142-1, § 2, 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que l'article L4142-1, § 2, 5°, ne peut être soumis à la censure de la Cour qu'en ce qu'il concerne les élections communales, puisque le requérant n'envisage pas de se présenter aux élections provinciales.

A.8.3. Marc Levaux rétorque que la disposition attaquée risque de le priver du droit de se porter candidat aux prochaines élections communales et provinciales.

Il ajoute que, par un arrêt du 22 décembre 2006, la Cour d'appel de Liège a réformé le jugement précité du 24 mars 2006 et condamné le requérant à une « peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans ».

Sur le fond

A.9.1. Les deux moyens sont identiques à ceux qui sont invoqués dans l'affaire n° 3981.

A.9.2.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Gouvernement wallon déduit, à titre préliminaire, de l'avis que la section de législation du Conseil d'Etat a rendu à propos de l'avant-projet de décret devenu le décret du 8 décembre 2005, que le Conseil d'Etat a implicitement mais certainement affirmé que la disposition attaquée ne porte pas sur une matière qui, en application de l'article 8 de la Constitution et de l'article 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, relèverait de la compétence exclusive de l'autorité fédérale et que, par conséquent, le législateur régional est compétent pour régler cette matière.

Ensuite, le Gouvernement wallon déduit notamment des arrêts n°s 74/92 et 130/2006 que le législateur régional est « souverain » pour fixer les conditions d'éligibilité au conseil communal et au conseil provincial, et qu'une restriction relative à l'éligibilité n'est pas nécessairement une peine, même si elle peut être qualifiée de la sorte dans une autre législation. Il allègue que la disposition attaquée n'instaure aucune peine.

Le Gouvernement wallon trace aussi un parallèle avec la matière des incompatibilités qui est fondée sur le principe de « la double porte », en vertu duquel un législateur peut établir des incompatibilités applicables aux organes qui relèvent de sa compétence, même si cette mesure a des répercussions sur des organes étrangers à son ordre juridique. Il fait, à cet égard, référence à l'arrêt n° 74/92. Il relève que, en l'espèce, une personne ne peut se présenter à une élection communale ou provinciale que si un juge répressif ne l'a pas condamnée à une peine accessoire la privant de ce droit et qu'elle remplit les conditions d'éligibilité prévues par le droit régional.

A.9.2.2. En ce qui concerne le second moyen, le Gouvernement wallon rappelle d'abord que la disposition attaquée n'institue pas une peine et respecte le partage de compétences entre la région et l'autorité fédérale, de sorte qu'elle ne viole ni l'article 14 ni l'article 134 de la Constitution.

Il conteste ensuite la violation de l'article 10 de la Constitution, en soulignant que les citoyens ne peuvent se plaindre d'une différence de traitement résultant de la circonstance que les entités fédérées adoptent des règles différentes dans une même matière. Le Gouvernement wallon fait à cet égard référence aux arrêts n°s 83/98, 3/99 et 85/2002.

En ce qui concerne la violation de l'article 11 de la Constitution, le Gouvernement wallon estime que les restrictions au droit d'être élu que porte la disposition attaquée sont proportionnées au but légitime poursuivi. Il avance que les principes formulés par la Cour européenne des droits de l'homme à propos des droits d'un parti politique dans un régime démocratique (*Refah Partisi c. Turquie*, 13 février 2003, §§ 87, 96 et 98) valent aussi pour des candidats considérés isolément. Il déduit ensuite des points 1, a) à c), 18 et 23 de la recommandation de politique générale n° 7 « sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale » adoptée le 13 décembre 2002 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe, ainsi que d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2005 (*Timichev*

c. Russie, § 56) que toute mesure - pénale ou non - qui vise à combattre le racisme revêt un caractère légitime. Il remarque, enfin, que c'est afin de respecter le principe de proportionnalité que le législateur a tenu compte des observations de la section de législation du Conseil d'Etat en limitant l'inéligibilité dans le temps.

A.9.3. Marc Levaux rétorque que l'inéligibilité qui découle de la disposition attaquée est une peine, qu'elle est la conséquence immédiate d'une condamnation pénale et qu'il s'agit d'une double peine pour celui qui la subit et d'une peine incompressible et automatique, puisque le prévenu ne peut faire valoir des circonstances atténuantes ou exercer ses droits de la défense.

Il ajoute que son cas démontre le « caractère totalement abusif, exorbitant, et totalement disproportionné » de la disposition attaquée.

- B -

Quant aux affaires n^{os} 3981 et 4011

B.1. Il ressort des développements de la requête en annulation inscrite sous le numéro de rôle n° 3981 que le requérant demande, dans cette affaire, l'annulation de l'article 42 du décret du 8 décembre 2005 « modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation », en ce qu'il insère un 4° et un 5° à l'article L4125-1, alinéa 2, de ce Code.

Il ressort des développements de la requête en annulation inscrite sous le numéro de rôle n° 4011 que, dans cette affaire, les deux requérants demandent l'annulation de l'article 49 du décret du 8 décembre 2005, en ce qu'il insère un 4° à l'article L4155-1, alinéa 2, de ce Code.

B.2. L'article 2 du décret du 1er juin 2006 « modifiant le Livre Ier de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » remplace le livre Ier (« Election des organes ») de la quatrième partie (« Elections ») de ce Code qui comprenait notamment les articles L4125-1, alinéa 2, 4° et 5°, et L4155-1, alinéa 2, 4°, de ce Code, insérés respectivement par les articles 42 et 49 du décret du 8 décembre 2005.

Hormis en ce qu'il insère dans ce Code un nouvel article L4142-1, § 2, 7°, l'article 2 du décret du 1er juin 2006 est, selon l'article 6 du même décret, entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 9 juin 2006.

B.3. Les recours décrits en B.1 sont dès lors devenus sans objet.

Quant à l'affaire n° 4080

B.4. Le recours en annulation inscrit sous le numéro de rôle n° 4080 porte sur l'article 2 du décret du 1er juin 2006, en ce qu'il insère, dans ce Code, un article L4142-1, § 2, 5° et 6°.

Tel qu'il a été remplacé par cette disposition, l'article L4142-1, § 2, 5° et 6°, de ce Code dispose :

« Ne sont pas éligibles :

[...]

5° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;

6° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale; ».

Sur l'intérêt à agir

B.5. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne

justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.6.1. Le droit de vote est le droit politique fondamental de la démocratie représentative. Tout candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter défavorablement sa candidature.

B.6.2. La disposition attaquée limite le droit d'être élu au conseil communal, au conseil provincial ou au conseil de secteur.

B.6.3. Le requérant qui fait part de son intention de se porter candidat aux prochaines élections communales justifie de l'intérêt requis à l'annulation de cette disposition en ce qu'elle concerne le droit d'être élu au conseil communal.

Sur la compétence de la Cour

B.7. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions et pour cause de violation des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits », et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.8.1. Il ressort de l'énoncé et des développements du premier moyen qu'il est tout d'abord pris de la violation des principes généraux du droit en ce que la disposition attaquée « ne laisse aucune place au pouvoir d'appréciation du juge » et en ce qu'elle porte atteinte au « principe général du droit relatif à la non-rétroactivité de la loi pénale ».

B.8.2. La Cour n'est pas compétente pour statuer directement sur la compatibilité d'une norme législative avec un principe général du droit.

B.9.1. Le second moyen est pris entre autres de la violation de l'article 134 de la Constitution, qui dispose :

« Les lois prises en exécution de l'article 39 déterminent la force juridique des règles que les organes qu'elles créent prennent dans les matières qu'elles déterminent.

Elles peuvent conférer à ces organes le pouvoir de prendre des décrets ayant force de loi dans le ressort et selon le mode qu'elles établissent ».

B.9.2. L'article 134 de la Constitution n'étant, ni l'une des règles visées à l'article 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ni l'un des articles visés à l'article 142, alinéa 2, 3°, de la Constitution, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité de la disposition attaquée avec cette disposition constitutionnelle.

Sur la recevabilité du second moyen

B.10.1. Le second moyen est également pris de la violation de « l'ensemble des règles définissant les compétences et pouvoirs des régions » ainsi que de la violation de l'article 11, deuxième phrase, de la Constitution, en tant que la disposition attaquée ne garantirait pas les droits de la minorité idéologique et philosophique dont ferait partie le requérant.

B.10.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.10.3. Le requérant n'indique pas à suffisance dans sa requête quelles sont les règles répartitrices de compétence dont la Cour garantit le respect qui seraient violées en l'espèce.

Il ne précise pas non plus en quoi la disposition attaquée porterait atteinte aux droits et libertés de la minorité idéologique et philosophique dont il ferait partie.

B.10.4. En ce qu'il est pris de la violation de « l'ensemble des règles définissant les compétences et pouvoirs des régions » et de la violation de l'article 11, deuxième phrase, de la Constitution, le second moyen est irrecevable.

Sur le fond

B.11. L'examen de la conformité d'une disposition attaquée aux règles répartitrices de compétence doit en principe précéder celui de sa compatibilité avec les dispositions du titre II de la Constitution et des articles 170, 172 et 191 de celle-ci.

B.12.1. Le premier moyen dénonce également la création d'une peine non prévue par le Code pénal. A supposer qu'il puisse être déduit de l'énoncé de ce moyen qu'il est pris de la violation de l'article 11, alinéas 1er et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qu'il interdit en principe aux décrets d'établir une peine non prévue par le livre Ier du Code pénal, le moyen n'est pas fondé.

B.12.2. En effet, l'article 11, alinéas 1er et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 « visant à achever la structure fédérale de l'Etat », dispose :

« Dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements; les dispositions du livre Ier du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières.

L'avis conforme du Conseil des ministres est requis pour toute délibération au sein du Gouvernement de Communauté ou de Région sur un avant-projet de décret reprenant une peine ou une pénalisation non prévue au livre Ier du Code pénal ».

B.12.3. La Cour ne doit pas vérifier si la privation du droit de se porter candidat aux élections communales est une peine au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les notions de « peine » et de « pénalisation » visées à l'article 11, alinéas 1er et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 ont par ailleurs une signification propre.

B.12.4. Comme la mesure attaquée a un caractère préventif et fait partie de la législation électorale, elle n'est pas une peine au sens de l'article 11, alinéas 1er et 2, de la loi spéciale du 8 août 1980. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce.

B.13.1. Il ressort des développements du second moyen qu'il est pris, en sa première branche, de la violation de l'article 10 de la Constitution, en ce qu'il ferait une différence de traitement entre deux catégories de candidats aux élections communales ou provinciales : d'une part, ceux qui se présentent aux élections réglées et organisées par la Région wallonne et, d'autre part, ceux qui se présentent aux élections réglées et organisées par la Région flamande ou par la Région de Bruxelles-Capitale.

La disposition attaquée ne s'applique qu'aux premiers.

B.13.2. L'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 - inséré par l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 « portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés » - attribue à la Région wallonne et à la Région flamande la compétence de déterminer les conditions d'éligibilité des membres des conseils communaux et des conseils provinciaux.

L'article 4, alinéa 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises » - modifié par l'article 66 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 et par l'article 5, A), de la loi spéciale du 27 mars 2006 « adaptant diverses dispositions à la nouvelle dénomination du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone » - attribue à la Région de Bruxelles-Capitale la compétence de déterminer les conditions d'éligibilité des membres des conseils communaux.

B.13.3. Une différence de traitement dans des matières où les régions disposent de compétences propres est la conséquence possible de politiques distinctes permises par l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci.

Une telle différence ne peut en soi être jugée contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. Cette autonomie serait dépourvue de signification si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires de règles s'appliquant à une même matière dans les trois régions était jugé contraire à ce principe.

B.13.4. Le second moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.14.1. Il ressort des développements du second moyen qu'il est pris, en sa troisième branche, de la violation de l'article 18 de la Constitution.

B.14.2. Cet article dispose :

« La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie ».

La mort civile consiste en la privation de tous les droits civils et politiques.

La disposition attaquée n'a pas cet objet, de sorte qu'elle n'est pas incompatible avec l'article 18 de la Constitution.

B.14.3. Le second moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

B.15.1. Il ressort des développements du second moyen qu'il est pris, en sa quatrième branche, de la violation de l'article 14 de la Constitution, en ce que la disposition attaquée ne permettrait pas à chacun d'évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de son comportement.

B.15.2. L'article 14 de la Constitution dispose :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

B.15.3. Sans qu'il faille vérifier si la privation du droit de se porter candidat aux élections est une peine au sens de cette disposition constitutionnelle, il convient de constater qu'il est en tout état de cause satisfait aux exigences de cette disposition en ce que chacun, au

moment où il adopte un comportement, peut connaître la sanction encourue lorsque ce comportement est punissable.

B.15.4. Le second moyen, en sa quatrième branche, n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 12 décembre 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior